RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

MASEVAUX
NIEDERBRUCK

ARRÊTÉ
N° 2023-16 du 09/02/2023

Portant réglementation en matière de lutte contre le bruit

LE MAIRE DE LA VILLE DE MASEVAUX-NIEDERBRUCK,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2542-2 à L.2542-4, L.2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU les articles L.1311-1, L.1312-1 et 2, R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique

VU les articles 131-13, R.610-5 du Code Pénal

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la santé

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté sur le bruit N°2015-132 du 13 octobre 2015 de la commune de MASEVAUX et de l'arrêté N°1/90 du 7 août 1990 de la commune de NIEDERBRUCK

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES :

Article 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite, en cours de circulation,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- Les cris, chants et messages de toute nature.

Article 4 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2, pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

Le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et les fêtes annuelles de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 06h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00**

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 7 : Les propriétaires d'animaux, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 8 : Les infractions aux articles 2,4,5,6,7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

Article 9 : Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux de **20h00 à 06h00** et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 10 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que : cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants… doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 11 : Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que le modélisme, doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent la tranquillité du voisinage.

Les dimanches et jours fériés, le vol d'appareils à moteur électrique et thermique est interdit.

L'organisation de meetings nécessite une autorisation municipale qui peut le cas échéant réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

Article 12 : Les autorités de Police et de Gendarmerie et tout garde assermenté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l 'arrondissement de THANN-GUEBWILLER,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à MASEVAUX,
- à Monsieur le Chef de poste des Brigades Vertes à GUEWENHEIM,

Fait à MASEVAUX-NIEDERBRUCK, le 09 février 2023.

Maxime BELTZUNG
Maire de MASEVAUX-NIEDERBRUCK

COMMUNE DE MASEVAUX-NIEDERBRUCK (68)

Mairie de Masevaux-Niederbruck
5 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 35 – 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK
Tél. : 03 89 82 40 14 – Fax : 03 89 38 86 34 – mairie@masevaux.fr – www.masevaux.fr